

GE_GERICHTE ATA/313/2015 vom 31. März 2015

GE Cour de justice, 2015-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_313_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/313/2015 du 31 mars 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/313/2015 del 31 marzo 2015

Regeste

Résumé: La qualification de la décision de suspension de la naturalisation peut souffrir de rester indécise. Le recourant a occupé les services de police et fait l'objet de condamnations pénales en Suisse contrairement à ce qu'il avait indiqué dans le questionnaire relatif à la procédure de naturalisation ordinaire. Toutefois, le passé pénal d'un candidat à la naturalisation ne constitue pas un motif de suspension de la procédure de naturalisation au sens de l'art. 13 al. 6 RNat, dans la mesure où cette carence ne peut être « améliorée » pendant le temps de la suspension, contrairement aux autres critères d'aptitude. Le manque d'intérêts pour la Suisse du recourant n'est fondé que sur un unique entretien téléphonique, ce qui n'est pas suffisant. Il en est de même s'agissant de la participation du recourant et son intégration à la vie locale genevoise. Enfin, le fait de ne pas participer aux fêtes populaires communales, cantonales et/ou fédérales, sans autres éléments, ne commande pas une suspension de la procédure de naturalisation. Recours admis.

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05). Selon l'art. 132 al. 2 LOJ, le recours y est ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des art. 4, 4A, 5, 6 al. 1 let. a et e, ainsi que 57 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10). Sont réservées les exceptions prévues par la loi.

b. Aux termes de l'art. 4 al. 1 LPA, sont considérées comme des décisions, les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal, communal et ayant pour objet : de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations ; de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits ; de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations. Les décisions incidentes sont également considérées comme des décisions (art. 4 al. 2 LPA).

c. Selon l'art. 62 al. 1 LPA, le délai de recours est de trente jours s'il s'agit d'une décision finale ou d'une décision en matière de compétence (let. a), de dix jours s'il s'agit d'une autre décision (let. b).

d. En l'espèce, la nature de la décision attaquée peut souffrir de rester indécise, dans la mesure où, d'une part, sa qualification ne fait pas l'objet du litige et, d'autre part, l'autorité intimée, elle-même, part du principe que sa décision constitue une décision finale au sens de l'art. 4 al. 1 LPA.

En effet, les motifs invoqués par l'OCPM pour suspendre la procédure de naturalisation constituent - en partie - des éléments de fond à analyser dans le cadre de la décision finale de naturalisation. De plus, la décision d'accorder ou de refuser la naturalisation au candidat

étranger appartient à une autre autorité administrative, soit le Conseil d'État, ce qui renforce l'appréciation selon laquelle l'OCPM est parti de l'idée que sa décision de suspension de la procédure de naturalisation constituait une décision finale au sens de l'art. 4 al. 1 LPA. Cela est d'ailleurs corroboré par l'indication du délai de trente jours précisé dans les voies de recours de la décision attaquée.

Partant, le recours sera déclaré recevable. 2)

Dans sa première écriture, le recourant sollicite l'apport du dossier de l'OCPM, ainsi qu'un délai complémentaire pour se déterminer sur celui-ci.

a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de

- 14/22 - A/3384/2014 preuves pertinentes (arrêt du Tribunal fédéral 2D_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3), de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3 p. 157 ; 138 V 125 consid. 2.1 p. 127 ; 137 II 266 consid. 3.2 p. 270 ; 137 I 195 consid. 2.3.1 p. 197 ; 136 I 265 consid. 3.2 ; 135 II 286 consid. 5.1 p. 293 ; arrêts du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 4.1 ; 2C_552/2011 du 15 mars 2012 consid. 3.1).

Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 p. 158 ; arrêts du Tribunal fédéral 4A_108/2012 du 11 juin 2012 consid. 3.2 ; 8C_799/2011 du 20 juin 2012 consid. 6.1 ; 2D_2/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3 ; 4A_15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.2 et les arrêts cités ; ATA/404/2012 du 26 juin 2012 ; ATA/275/2012 du 8 mai 2012). Le droit d'être entendu ne contient pas non plus d'obligation de discuter tous les griefs et moyens de preuve du recourant ; il suffit que le juge discute ceux qui sont pertinents pour l'issue du litige (ATF 138 I 232 consid. 5.1 p. 237 ; 138 IV 81 consid. 2.2 p. 84 ; 134 I 83 consid. 4.1 p. 88 et les arrêts cités ; 133 II 235 consid. 5.2 p. 248 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_424/2009 du 6 septembre 2010 consid. 2 ; 2C_514/2009 du 25 mars 2010 consid. 3.1).

b. En l'espèce, l'OCPM a produit son dossier complet, et le recourant a pu se déterminer sur toutes les pièces déposées par l'autorité intimée en cours de procédure, de sorte que son droit d'être entendu a été valablement exercé. Les conclusions préalables du recourant sont dès lors satisfaites. 3) a. Selon l'art. 49 al. 1 Cst., le droit fédéral prime le droit cantonal qui lui est contraire. Ce principe constitutionnel de la primauté du droit fédéral fait obstacle à l'adoption ou à l'application de règles cantonales qui éludent des prescriptions de droit fédéral ou qui en contredisent le sens ou l'esprit, notamment par leur but ou par les moyens qu'elles mettent en œuvre ou qui empiètent sur des matières que le législateur fédéral a réglementées de manière exhaustive (ATF 135 I 106 consid. 2.1 p. 108 ; 128 I 46 consid. 5a p. 54 ; 128 I 295 consid. 3b p. 299).

Certaines dispositions constitutionnelles limitent expressément la compétence législative de la Confédération aux principes, en lui prescrivant de ne pas édicter une législation complète et exhaustive pour, de la sorte, permettre aux cantons de conserver des compétences législatives de manière durable. Ceux-ci peuvent alors adopter, dans le cadre des principes ou des limites établies par la législation fédérale, une réglementation de détail. Ce type de réglementation ressortit à la technique de la loi-cadre, qui se contente d'unifier l'essentiel, en

- 15/22 - A/3384/2014 laissant le détail ou les moyens au choix des collectivités publiques décentralisées (ATF 135 I 106 consid. 2.2 p. 106 ; Andreas AUER/Giorgio MALINVERNI/Michel HOTTELIER, *Droit constitutionnel suisse*, 2013, vol. 1, 3^{ème} édition, 2013, p. 362 n. 1061 ss).

b. Selon l'art. 38 Cst., la Confédération règle l'acquisition et la perte de la nationalité et des droits de cité par filiation, par mariage ou par adoption. Elle règle également la perte de la nationalité suisse pour d'autres motifs ainsi que la réintégration dans cette dernière (al. 1). Elle édicte des dispositions minimales sur la naturalisation des étrangers par les cantons et octroie l'autorisation de naturalisation (al. 2). Elle facilite la naturalisation des enfants apatrides (al. 3).

En matière de naturalisation ordinaire, la compétence de la Confédération est concurrente à celle des cantons, dès lors qu'elle s'exerce au niveau fédéral et que les cantons légifèrent aussi dans ce domaine (Andreas AUER/Giorgio MALINVERNI/Michel HOTTELIER, *op. cit.*, p. 125 n. 396). Reprenant la terminologie de l'ancien art. 44 al. 2 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874, l'art. 38 al. 2 Cst. a longtemps été interprété dans un sens restrictif, ne permettant pas à la Confédération de procéder à l'harmonisation des conditions de naturalisation (Message sur la naturalisation facilitée des jeunes étrangers du

E. 28

octobre 1992, FF 1992 VI 493, p. 498 ; Message concernant le droit de la nationalité des jeunes étrangers et la révision de la loi sur la nationalité du 21 novembre 2001, FF 2002 1815, p. 1830). Sous l'impulsion d'une partie de la doctrine, qui considère que le terme de « dispositions minimales » s'apparente à celui de « principes » (Andreas AUER/Giorgio MALINVERNI/Michel HOTTELIER, *op. cit.*, p. 125 n. 395 et 396), les autorités fédérales ont donné une interprétation plus souple à l'art. 38 al. 2 Cst. Ainsi, dans le cadre du projet de révision totale de la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (loi fédérale sur la nationalité suisse, FF 2011 1683), en discussion devant le parlement depuis 2013, il a été admis que cette disposition permettait à la Confédération d'édicter des principes, ce qu'elle a fait en adoptant plusieurs règles uniformes en matière de naturalisation ordinaire, en particulier s'agissant de la limitation des émoluments fédéraux, cantonaux et communaux, de la procédure de naturalisation aux niveaux cantonal et communal et des voies de droit (Message concernant la révision totale de la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 4 mars 2011, FF 2011 2639, p. 2680). Sur cette base, le projet présenté au parlement prévoit une limite maximale de la durée de séjour dans les cantons et les communes, ainsi qu'une réglementation uniforme de la compétence en cas de changement de domicile durant la procédure, réduisant d'autant la marge de manœuvre des cantons en la matière (Message, *op. cit.*, FF 2011 2639, p. 2680). 4) a. La nationalité suisse s'acquiert par la naturalisation dans un canton et une commune (art. 12 al. 1 LN). Elle implique pour le candidat l'obtention d'une

- 16/22 - A/3384/2014 autorisation fédérale de naturalisation délivrée par le secrétariat d'État aux migrations (art. 12 al. 2 LN) et l'octroi de la naturalisation cantonale et communale par les autorités cantonales et communales, en fonction des conditions et des règles de procédure déterminées par la législation du canton concerné (art. 15a al. 1 LN).

b. Les conditions pour la naturalisation sont énoncées aux art. 14 (conditions d'aptitude) et 15 (conditions de résidence) LN. Ainsi, pour obtenir la nationalité suisse (art. 14 LN), l'étranger doit en particulier s'être intégré dans la communauté suisse (let. a), s'être accoutumé au mode de vie et aux usages suisses (let. b), se conformer à l'ordre juridique suisse (let. c) et ne pas compromettre la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse (let. d).

À teneur de l'art. 15 LN, l'étranger ne peut demander l'autorisation de naturalisation que s'il a résidé en Suisse pendant douze ans, dont trois au cours des cinq années qui précèdent la requête (al. 1 LN) ; dans le calcul des douze ans de résidence, le temps que le requérant a passé en Suisse entre dix et vingt ans compte double (al. 2 LN). Lorsque les conjoints forment simultanément une demande d'autorisation et que l'un remplit les conditions prévues aux al. 1 ou 2, un séjour de cinq ans, dont l'année qui précède la requête, suffit à l'autre s'il vit en communauté conjugale avec son conjoint depuis trois ans (al. 3). Au titre des dispositions communes, l'art. 36 LN définit la résidence en prévoyant qu'elle est, pour l'étranger, la présence en Suisse conforme aux dispositions légales sur la police des étrangers (al. 1) ; la résidence n'est pas interrompue lorsque l'étranger fait un court séjour hors de Suisse avec l'intention d'y revenir (al. 2) ; en revanche, elle prend fin dès la sortie de Suisse lorsque l'étranger a déclaré son départ à la police ou a résidé en fait pendant plus de six mois hors de Suisse (al. 3).

Le requérant doit résider en Suisse aussi bien lors du dépôt de la demande que pendant la procédure de naturalisation et au moment du prononcé de la décision (ATF 106 Ib 1 consid. 2a p. 4 ; JAAC 1962/1963 n. 88 et 90 ; ODM, Manuel sur la nationalité, 2013, n. 4.2.2.2). Il est ainsi exigé de l'intéressé non seulement une présence physique, mais également un certain lien permettant d'admettre qu'il réside ou vive en Suisse. L'art. 36 al. 1 LN ne suppose toutefois pas une présence constante en Suisse, dès lors qu'un court séjour à l'étranger n'interrompt pas la résidence, dans la mesure où le requérant a l'intention d'y revenir, cette intention étant suffisante pour le maintien de la résidence en Suisse. Il faut se fonder sur l'ensemble des circonstances pour déterminer si le requérant réside en Suisse, la durée mentionnée à l'art. 36 al. 3 LN n'étant, dans ce cadre, pas déterminante. La notion de domicile au sens du droit civil, bien que n'étant pas directement applicable, peut ainsi servir de référence, en particulier s'agissant de personnes étudiant à l'étranger et s'absentant pendant un temps limité de Suisse (ATF 106 Ib 1 consid. 2b p. 5 s ; Cesla AMARELLE/Minh Son NGUYEN

- 17/22 - A/3384/2014 [éd.], Code annoté de droit des migrations, volume V : loi sur la nationalité [LN], 2014, n. 22 ad art. 36 LN ; ODM, op cit., n. 4.2.2.2). S'agissant du statut du requérant en Suisse durant la procédure de naturalisation, l'art. 36 LN ne subordonne pas l'octroi de l'autorisation fédérale de naturalisation à la condition que l'intéressé soit titulaire d'une autorisation de séjour au moment du prononcé de l'autorisation de naturalisation (arrêt du Tribunal administratif fédéral dans la cause C-6519/2008 du 3 novembre 2009 consid. 7.4).

c. Les conditions de la naturalisation ordinaire d'une personne sont définies à titre d'exigences minimales par la LN, de sorte que les cantons sont compétents pour fixer les

conditions de la naturalisation dans la mesure où ils peuvent définir des exigences concrètes en matière de résidence et d'aptitude (ATF 139 I 169 consid. 6.3 p. 173 ; ATF 138 I 242 consid. 5.3 p. 245), lesquelles peuvent être plus restrictives (ATA/571/2014 du 29 juillet 2014 consid. 4c ; ATA/426/2008 du 26 août 2008 ; Andreas AUER/Giorgio MALINVERNI Michel HOTTELIER, op. cit., p. 125 n. 396 ; Cesla AMARELLE/Minh Son NGUYEN [éd.], op. cit., n. 17 ad art. 36 LN), dans le respect toutefois des droits fondamentaux (art. 35 Cst.).

d. À Genève, le candidat à la naturalisation doit remplir les conditions fixées par le droit fédéral (art. 1 al. 1 let. b de la loi sur la nationalité genevoise du 13 mars 1992 - LNat - A 4 05), en particulier celles des art. 12 à 15 LN, mais également celles prévues par la législation cantonale.

À teneur de l'art. 11 LNat, l'étranger qui remplit les conditions du droit fédéral peut demander la nationalité genevoise s'il a résidé deux ans dans le canton d'une manière effective, dont les douze mois précédant l'introduction de sa demande (al. 1). Il peut présenter une demande de naturalisation quel que soit le titre de séjour dont il bénéficie (al. 2). Il doit en outre résider effectivement en Suisse et être au bénéfice d'un titre de séjour valable pendant toute la durée de la procédure. Le Conseil d'État détermine les cas dans lesquels des exceptions à l'exigence du titre de séjour valable peuvent être admises (al. 3).

Selon l'art. 12 LNat, il doit ainsi remplir les conditions d'aptitude, soit avoir avec le canton des attaches qui témoignent de son adaptation au mode de vie genevois (let. a), ne pas avoir été l'objet d'une ou de plusieurs condamnations révélant un réel mépris des lois (let. b), jouir d'une bonne réputation (let. c), avoir une situation permettant de subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille dont il a la charge (let. d), ne pas être, par sa faute ou par abus, à la charge des organismes responsables de l'assistance publique (let. e), s'être intégré dans la communauté genevoise et « respecter la déclaration des droits individuels fixée dans la Constitution du 24 mai 1847 ».

Conformément à l'art. 14 LNat, le Conseil d'État délègue au département chargé d'appliquer la présente loi la compétence de procéder à une enquête sur la personnalité du candidat et sur celle des membres de sa famille; il s'assure

- 18/22 - A/3384/2014 notamment que les conditions fixées à l'art. 12 de la LNat sont remplies (al. 1). Il peut déléguer cette tâche à la commune dans laquelle la demande de naturalisation est présentée si celle-ci le souhaite (al. 2). Il ne peut être effectué plus d'une enquête sur le même candidat, la commune n'étant habilitée à procéder à une enquête que dans la seule mesure où cette faculté lui est déléguée par le Conseil d'État (al. 3). Le candidat doit fournir les renseignements utiles sur les faits qui motivent sa demande et produire les pièces y relatives qui sont en sa possession (al. 4). À cet effet, et exclusivement pour faciliter l'enquête prévue, il délègue toute administration du secret de fonction et du secret fiscal (al. 5). Le candidat est tenu d'informer le service compétent de tout changement survenant dans sa situation économique et familiale pendant la procédure (al. 6). Le Conseil d'État peut déclarer irrecevable une requête lorsque le candidat ne prête pas le concours nécessaire que l'on peut attendre de lui (al. 7).

Selon l'art. 1 du règlement d'application de la loi sur la nationalité genevoise du 15 juillet 1992 (RNat - A 4 05.01), le DSE est chargé de l'application de la LNat, sous réserve des attributions conférées à la chancellerie d'État (al. 1). Le département délègue cette tâche au SCN, sous réserve des attributions conférées au service état civil et légalisations (al. 2).

En application de l'art. 11 al. 1 RNat, le candidat étranger et, le cas échéant, son conjoint ou son partenaire enregistré et ses enfants mineurs, s'ils sont compris dans la demande, présentent la requête signée en naturalisation suisse et genevoise, qui doit obligatoirement être accompagnée d'un acte tiré du registre de l'état civil suisse datant de moins de six mois (let. a), d'une photographie (let. b), d'une attestation de l'administration fiscale, datant de moins de trois mois, certifiant qu'il a intégralement acquitté ses impôts (let. c), d'une attestation de l'office des poursuites, datant de moins de trois mois, certifiant qu'il n'a fait l'objet d'aucune poursuite en force ni acte de défaut de biens dans les cinq ans (let. d), d'un extrait du casier judiciaire central, datant de moins de trois mois, ne comportant aucune condamnation révélant un réel mépris de nos lois (let. e), d'une attestation de connaissance orale de la langue nationale, correspondant à un niveau équivalent ou supérieur au niveau A2 (intermédiaire) du Cadre européen commun de référence pour les langues, publié par le Conseil de l'Europe; la maîtrise du français est exigée pour la naturalisation ordinaire (let. f), d'une attestation de réussite du test de validation des connaissances d'histoire, de géographie et des institutions suisses et genevoises (let. g).

En application de l'art. 11 al. 6 RNat, la procédure est engagée si la durée du séjour répond aux normes fédérales et cantonales (let. a), tous les documents requis sont présentés (let. b), le candidat est au bénéfice d'un titre de séjour valable (let. c), le séjour en Suisse du candidat n'a pas subi d'interruption de fait de plus de six mois (let. d).

- 19/22 - A/3384/2014

L'enquête est conduite sur la personnalité du candidat et les membres de sa famille par un enquêteur assermenté du département ou par un enquêteur communal assermenté (art. 15 al. 1 RNat). L'enquête constate les aptitudes du candidat à se faire naturaliser (art. 15 al. 2 RNat).

Enfin, la procédure peut être suspendue par le département jusqu'à amélioration notoire des carences constatées lors de l'enquête (art. 13 al. 6 RNat). 5)

En l'espèce, il ressort du dossier que contrairement à ce que le recourant a indiqué dans le questionnaire relatif à la procédure de naturalisation ordinaire du 5 août 2014, celui-ci a bel et bien occupé les services de police et fait l'objet de condamnations pénales en Suisse.

Les explications du recourant, selon lesquelles il ne devait mentionner que les cas où les infractions avérées avaient été commises, et qu'il ne se rappelait pas avoir été condamné ou sanctionné pour des infractions, n'emportent pas conviction.

En effet et comme cela ressort du dossier, le recourant a notamment été condamné - de manière définitive - pour injures et menaces en 2001, et pour violation simple de la circulation routière en 2011, de sorte, qu'au moins par deux fois, ces infractions ont été considérées par les autorités pénales comme étant avérées. Les deux pièces faisant état de ces condamnations ont par ailleurs été produites par le recourant lui-même. De plus, dans sa déclaration du 31 décembre 2009 jointe au rapport d'accident du 16 janvier 2010, le recourant a précisé à la police qu'il était connu de leurs services pour des problèmes suite à son divorce.

En outre, le dossier comporte également plusieurs rapports de renseignements et de contravention ayant trait à d'autres infractions reprochées au recourant, de sorte qu'on pouvait attendre de l'intéressé qu'il réponde positivement au point 2.5 dudit questionnaire.

Cela relevé, la chambre de céans considère que, dans le cas d'espèce, la problématique du passé pénal du recourant constitue, en réalité, une question de fond à examiner au moment où le Conseil d'État décide d'accorder ou non la naturalisation au candidat, plutôt qu'une question de procédure commandant une suspension, au sens de l'art. 13 al. 6 RNat.

En effet, l'art. 13 al. 6 RNat fait référence à des « carences » pouvant être améliorées pendant la suspension de la procédure. Or, on peut difficilement retenir que le passé pénal d'un candidat à la naturalisation puisse être amélioré comme le peuvent être les autres critères d'aptitude tels que l'intégration dans la communauté suisse et genevoise (connaissance de la langue, participation à la vie locale, réseau d'amitiés, etc.) ou encore les moyens d'existence. Certes, le candidat à la naturalisation connu pénalement pourrait profiter de la suspension de la

- 20/22 - A/3384/2014 procédure pour démontrer aux autorités compétentes que son passé pénal ne constitue qu'une erreur de parcours, toutefois force est de constater que celui-ci existe, et qu'il sera de toutes les manières pris en considération dans le cadre de l'examen au fond de la procédure de naturalisation. En tout état, les faits les plus graves - au sens du droit pénal - et pour lesquels le recourant a été condamné, datent de plus de quatorze ans à ce jour (injures et menaces à l'encontre de Mme B_____ en octobre 2000).

Enfin, les renseignements de la police doivent être pris avec prudence, dans la mesure où ils ne débouchent pas forcément sur des condamnations pénales.

On ne saurait dès lors justifier une suspension de la procédure de naturalisation au sens de l'art. 13 al. 6 RNat pour ce motif.

En second lieu, l'OCPM, se fondant sur le rapport d'enquête confidentiel du 8 septembre 2014, reproche au recourant son manque de participation à la vie locale, sa non-participation aux fêtes populaires communales et/ou fédérales, ainsi que son absence d'intérêts pour la Suisse et Genève.

En l'occurrence, le rapport d'enquête confidentiel s'appuie uniquement sur un entretien téléphonique effectué le 2 septembre 2014 avec le recourant pour conclure que ses intérêts pour la Suisse ne correspondent pas à ce qu'on doit attendre d'un candidat à la naturalisation.

Une telle conclusion après un unique entretien téléphonique apparaît prématurée.

Il se justifiait au contraire d'approfondir cette question en demandant un complément d'enquête permettant de cerner plus spécifiquement les attaches du recourant pour la Suisse.

De la même façon, un complément d'enquête aurait permis de déterminer plus précisément la participation du recourant et son intégration à la vie locale genevoise.

À ce propos, il est choquant que l'enquêtrice n'ait pas approfondi certaines rubriques de son enquête s'agissant de l'épouse du recourant, sous prétexte que les réponses apportées par le recourant n'étaient pas satisfaisantes. Même si la demande de naturalisation peut être faite de manière commune, comme cela a été le cas en l'espèce, chaque candidat à la naturalisation est en droit d'attendre des enquêteurs qu'ils analysent individuellement les différents critères de naturalisation.

Enfin, on ne saurait véritablement soutenir, sans autres éléments, que le fait de ne pas participer aux fêtes populaires communales, cantonales et/ou fédérales constitue en soi une « carence » caractéristique, au sens de l'art. 13 al. 6 RNat,

- 21/22 - A/3384/2014 commandant la suspension de la procédure de naturalisation. La participation du recourant à des manifestations d'ordre politique, notamment en faveur des droits de l'Homme, ne signifie pas que ce dernier se désintéresse de la vie locale, ce d'autant plus que de nombreuses personnalités politiques locales ont attesté que le recourant était bien intégré dans la société genevoise.

En suspendant la procédure de naturalisation du recourant, l'OCPM a ainsi abusé de son pouvoir d'appréciation. 6)

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis. La cause sera renvoyée à l'OCPM pour traitement au sens des considérants. 7)

Vu l'issue du litige aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera mise à la charge de l'État de Genève à titre de participation aux frais de procédure du recourant (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.